

RÈGLEMENT (CE) N° 94/97 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1997

rectifiant et modifiant le règlement (CE) n° 322/96 relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CE) n° 322/96 de la Commission⁽³⁾, précise l'âge du lait écrémé en poudre pouvant être acheté à l'intervention publique; qu'une erreur s'est glissée dans la version néerlandaise de cette disposition qui peut résulter en un traitement différencié entre opérateurs; qu'il convient, dès lors, de rectifier cette erreur,

considérant que l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 322/96 fixe les frais de stockage à rembourser par le vendeur dans le cas où le lait écrémé en poudre offert à l'intervention n'est pas conforme aux exigences de qualité prévues par le règlement; que, afin de garantir le lien entre ces montants et ceux à rembourser par l'organisme d'intervention au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), il y a lieu de se référer aux montants prévus par le règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission, du 12 décembre 1990, relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 895/94⁽⁵⁾;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 322/96 se réfère aux dispositions du règlement (CEE) n° 618/90 de la Commission, du 14 mars 1990, fixant les règles d'établissement de l'inventaire annuel des produits agricoles à l'intervention publique⁽⁶⁾, pour ce qui concerne le contrôle de la présence des produits d'intervention dans les entrepôts; que le règlement (CEE) n° 618/90 a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 2148/96 de la Commission, du 8 novembre 1996,

déterminant les règles d'évaluation et de contrôle des quantités de produits agricoles placés en stocks d'intervention publique⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, par conséquent, de remplacer ladite référence;

considérant que l'annexe II du règlement (CE) n° 322/96 prévoit les exigences concernant l'emballage du lait écrémé en poudre acheté à l'intervention publique; que l'expérience acquise a démontré qu'il est opportun de compléter cette annexe afin de permettre l'utilisation d'un nouveau type de sac;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Concerne juste la version néerlandaise.)

Article 2

Le règlement (CE) n° 322/96 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 6, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les frais de stockage et de financement à payer sont les frais à rembourser par l'organisme d'intervention au compte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "garantie", conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission^(*).

(*) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 43.»

2) À l'article 5 paragraphe 3, les termes «règlement (CEE) n° 618/90 de la Commission⁽¹⁾», sont remplacés par les termes «règlement (CE) n° 2148/96 de la Commission⁽¹⁾».

(1) JO n° L 288 du 9. 11. 1996, p. 6.»

(7) JO n° L 288 du 9. 11. 1996, p. 6.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

(3) JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 5.

(4) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 43.

(5) JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 16.

(6) JO n° L 67 du 15. 3. 1990, p. 21.

3) À l'annexe II point 1, le point e) suivant est ajouté.

«e) — 1 sac extérieur en papier kraft semi-extensible, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 90 g/m²,

— 1 sac en papier kraft semi-extensible avec couche polyéthylène, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 90 + 15 g/m²,

— 2 sacs en papier kraft semi-extensible, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 90 g/m²,

— 1 poche intérieure en polyéthylène, d'une épaisseur d'au moins 0,08 mm, soudée ou à double ligature.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
